

**Ordonnance prohibant l'Importation et l'Elevage
de Rats Musqués.
(Le 16 juillet 1932)**

Le Comité des Etats pour l'Agriculture et la Pêche ayant représenté à la Cour que l'introduction des rats musqués en Europe a été marquée par des conséquences funestes en divers pays où les activités de ces animaux ont causé des dégâts ruineux aux routes, ponts, bords des cours d'eau, et digues et aussi aux récoltes, et ayant conseillé des mesures protectrices contre l'introduction de ces animaux en cette Ile.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne:—

Interpréta-
tion

1.—Dans cette Ordonnance

(1) “ Rat Musqué ” signifie tout animal de l’espèce désignée “ *Fiber zibethicus* ” ou “ *Ondatra zibethica* ” et communément appelé en anglais “ Musk Rat ” ou “ Musquash ”.

(2) “ Importateur ” comprend toute personne qui, à titre de propriétaire, consignateur, consignataire, agent ou transporteur, a la possession, custodie ou contrôle d’un rat musqué importé, apporté ou débarqué en cette Ile.

(3) “ Navire ” comprend tout vaisseau de mer et tout vaisseau aerien.

Défense
d’importer
rats
musqués

2.—Il est défendu d’importer, d’apporter ou de débarquer en cette Ile aucun rat musqué sous peine d’une amende à discrétion de la Cour mais n’excédant pas £10 sterling contre l’importateur de tout rat musqué ainsi introduit en cette Ile et sera tel rat musqué saisi et détruit par le Superviseur des Etats.

Défense
de garder
rats
musqués

3.—Il est défendu de garder un rat musqué ou d’élever des rats musqués sous peine d’une amende à discrétion de la Cour mais n’excédant pas £10 sterling. Et pourra la Cour en outre l’amende, ordonner la destruction de tout rat musqué gardé ou élevé en contravention à cet article.

Responsa-
bilité du
maître
de tout
navire

4.—Le Maître ou autre officier en charge de tout navire venant à cette Ile, s’il a raison de croire qu’un rat musqué est porté à bord du navire, portera les dispositions de cette Ordonnance à la connaissance de la personne s’il y en a ayant la custodie ou contrôle du rat musqué, et dès l’arrivée du navire il en fera rapport au Maître du Port lequel en avertira le Superviseur des Etats et un membre de la Police Salariée de cette Ile le tout sous peine d’une amende n’excédant pas £10 stg.